

Participez au débat sur  
lecho.be/agora

## Sicafi, pricaf et rifici fiscal



XAVIER GÉRARD &  
BENOÎT NIBELLE

Nibelle & Avocats

Les sicafi résidentielles (Aedifica, Home Invest Belgium et Serviceflats Invest) bénéficient, depuis leur création en 1995, d'une exonération de précompte mobilier sur les dividendes distribués (AR/CIR, art. 106, § 8) consentie en contrepartie de l'obligation d'investir au moins 60% de leurs actifs immobiliers en immeubles d'habitation situés en Belgique. Cette limitation à la Belgique devrait d'ailleurs être étendue à l'Union européenne pour permettre à la Belgique de respecter le droit européen.

Le régime des pricaf privées a été créé en 2003 en vue d'encourager les investissements à risques dans les sociétés non cotées en Bourse ne pouvant aisément faire appel au marché des capitaux. Les pricaf privées bénéficient d'une exonération de précompte mobilier sur la partie du revenu distribué qui provient de plus-values sur actions ou parts réalisées par la société (AR/CIR, art. 106, § 9). Ainsi, l'investisseur privé est «normalement» taxé sur les intérêts et dividendes reçus par la pricaf privée, mais il est exonéré sur les plus-values sur actions ou parts réalisées par la pricaf privée, comme ce serait le cas pour un investissement direct par une personne physique.

Ces exonérations de précompte mobilier reprises dans l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur

les revenus n'ont pas été modifiées et sont donc toujours d'application. A aucun moment, ni le législateur, ni le gouvernement n'ont décidé de mettre fin à ces exonérations, mais les réformes fiscales de 2011 et 2012 en matière de revenus mobiliers ont des effets indirects pervers.

### Application de la cotisation de 4%

Une cotisation supplémentaire sur revenus mobiliers assimilée à l'impôt des personnes physiques a été établie à partir de l'année 2012 à charge des contribuables qui perçoivent des dividendes et intérêts dont le montant total net s'élève à plus de 20.020 euros. Cette cotisation s'élève à 4% de la partie des dividendes et des intérêts qui excède 20.020 euros et s'applique, a priori, aux dividendes distribués par les sicafi résidentielles et par les pricaf privées perçus par des personnes physiques résidant en Belgique.

La cotisation de 4% sera due lors de l'enrôlement de l'impôt des personnes physiques, sauf si l'actionnaire «opte» pour une retenue à la source de la cotisation de 4%. Dans ce cadre, le débiteur du précompte mobilier (pour les titres nominatifs) ou l'opérateur économique (dans les autres cas), devra déclarer à l'administration les informations relatives aux intérêts et dividendes distribués en identifiant les bénéficiaires sauf si ceux-ci optent pour la retenue à la source de 4%. Le principe est donc que les actionnaires personnes physiques devront déclarer les dividendes distribués par les sicafi résidentielles et pricaf privées sauf si la retenue supplémentaire sur revenus mobiliers de 4% a été prélevée à la source.

Aussi, c'est, à notre avis, à tort et clairement «contra legem» que l'administration semble actuellement vouloir exclure les actionnaires des sicafi résidentielles et les pricaf privées de la possibilité d'opter pour la retenue à la source de la cotisation de 4%.

### Imposition au taux distinct de 21%

Une erreur de coordination des textes légaux s'est glissée dans la révision de l'article 313 CIR par la loi du 28 décembre 2011. En effet, ni l'article 313 CIR, ni l'article 171 CIR sur les impositions distinctes ne tiennent compte des dividendes exonérés de précompte mobilier, tels les dividendes distribués par les sicafi résidentielles et les pricaf privées.

En conséquence, techniquement, si un actionnaire personne physique résident belge d'une sicafi résidentielle ou d'une pricaf privée n'a pas spontanément opté

pour la retenue à la source de la cotisation de 4%, il devra déclarer le dividende reçu dans sa déclaration annuelle à l'impôt sur les revenus et risque (en l'état actuel des textes) de supporter un impôt au taux distinct de 21% (étant entendu qu'il nous semble qu'il s'agit d'une erreur de coordination des textes non voulue par le législateur), en plus de la cotisation supplémentaire de 4% sur la partie des dividendes et intérêts qui excèdent 20.020 euros. Par contre, selon nous, si l'actionnaire personne physique d'une sicafi résidentielle ou d'une pricaf privée opte pour la retenue à la source de la cotisation de 4%, il ne devra pas déclarer le dividende reçu et son imposition sera limitée à la retenue à la source de 4%.

### Confusion, déséquilibre et discrimination

Outre la confusion évidente exposée ci-dessus, le régime fiscal des sicafi résidentielles et des pricaf privées devient donc déséquilibré puisque, d'une part, les actionnaires des sicafi résidentielles risquent d'être imposés sur les dividendes perçus au taux de 21% + 4% alors que les limitations des sicafi résidentielles en termes d'investissements restent applicables et, d'autre part, les actionnaires de pricaf privées risquent d'être imposés aux taux de 21% + 4% sur les plus-values sur actions réalisées par la pricaf privée alors qu'elles devraient être exonérées. Le régime fiscal devient également discriminatoire puisque l'imposition finale de l'actionnaire varie selon qu'il optera ou non pour la retenue à la source de la cotisation de 4%. Enfin, la position (selon nous «contra legem») de l'administration fiscale qui consiste à empêcher l'actionnaire d'une sicafi résidentielle ou d'une pricaf privée d'opter pour la retenue à la source de la cotisation de 4% et ainsi de conserver l'anonymat, est également tout à fait discriminatoire.

### Comment taxer les dividendes des sicafi résidentielles et des pricaf privées: 21% + 4% ou 0% + 4%?

### Le législateur s'emmêle les pincesaux...

## Seules des entreprises compétitives peuvent garantir une hausse durable du pouvoir d'achat



GEERT VANCRONENBURG

Économiste en chef de la FEB

A l'approche des négociations interprofessionnelles et de la confection du budget 2013, le débat sur le pouvoir d'achat est revenu au premier plan de l'actualité. Selon les syndicats, nous ne pouvons certainement pas toucher à notre système d'indexation automatique, ni à la sécurité sociale, car le pouvoir d'achat des ménages en souffrirait, affectant à son tour la croissance économique et la création d'emploi. Une hausse durable du pouvoir d'achat est importante, mais les chiffres et les faits démontrent que nous devons changer notre fusil d'épaule si nous voulons vraiment la concrétiser.

L'étude de la Banque nationale sur l'index, publiée avant les vacances, démontre que notre système d'indexation ne préserve pas forcément le pouvoir d'achat des ménages. La principale (mais pas l'unique!) raison en est sans doute que notre système d'indexation entraîne une augmentation plus rapide et plus forte des coûts salariaux, qui provoque en fin de compte un recul de l'emploi. Les personnes qui perdent leur emploi et doivent se contenter d'une allocation voient bel et bien leur pouvoir d'achat diminuer. Si l'on exa-

mine les augmentations de pouvoir d'achat dans les différents pays européens, on constate que les pays qui ont encore un système d'indexation formel (la Belgique, Chypre et l'Espagne; pour le Luxembourg et Malte, on ne dispose pas de chiffres) n'ont pas fait mieux que les autres entre 2005 et 2012. En Belgique, les ménages ont vu leur pouvoir d'achat augmenter de 4,7% en moyenne, mais à Chypre (-0,1%) et en Espagne (-5,3%) il a diminué. La Suède (+15,9%) et la Finlande (+11,6%), qui n'ont pas de système d'indexation formel, affichent la plus forte hausse du pouvoir d'achat. En Allemagne, où la loi interdit même l'existence d'un système d'indexation formel, le pouvoir d'achat moyen a aussi augmenté (5,7%) davantage que chez nous.

Ce n'est donc pas notre système d'indexation qui garantira les hausses futures de pouvoir d'achat. Que faire alors? Je pense qu'il faut agir sur trois tableaux: une augmentation de la productivité, une augmentation de l'emploi dans le secteur marchand et une maîtrise de l'inflation. Les exemples qui suivent illustrent malheureusement que les performances de la Belgique dans ces trois domaines n'ont pas été très bonnes au cours des dernières années.

### Concrètement

En Suède, les augmentations salariales réelles (en moyenne +5,6% par travailleur entre 2005 et 2012) ont contribué dans une large mesure à la progression du pouvoir d'achat. Cette évolution ne s'est pas accompagnée d'une détérioration de la compétitivité, car les fortes hausses de productivité réalisées

dans l'économie suédoise ont permis ces belles augmentations salariales: les coûts salariaux par unité produite (c'est-à-dire l'évolution des coûts salariaux corrigés en fonction de l'évolution de la productivité) n'ont pas augmenté beaucoup plus qu'en Allemagne pendant cette période (11,5% contre 8,3%). En Belgique, la situation est totalement différente: les salaires y ont augmenté de 3,1% en termes réels (donc moins qu'en Suède!), mais comme la productivité a moins progressé, les coûts salariaux par unité produite ont augmenté de 19,5%. Depuis 2005, nous avons donc accumulé, par rapport à l'Allemagne, un handicap salarial additionnel de 10,4%. Cet écart croissant entre le pouvoir d'achat et la compétitivité n'est pas tenable: si nous ne rétablissons pas rapidement l'équilibre entre les deux, la bulle du pouvoir d'achat que nous avons créée, ne manquera pas d'exploser.

En Belgique, l'emploi a augmenté de 6,8% (+288.700 jobs) entre 2005 et 2012, soit une des meilleures performances de la zone euro. Mais le taux d'emploi n'a progressé que de 0,9 point (passant de 62% à 62,9%). La raison en est que la population en âge de travailler a aussi fortement augmenté (+5,2%): en d'autres termes, on a certes créé de nombreux emplois, mais ceux-ci n'ont manifestement pas suffi à fournir du travail (et donc une hausse de pouvoir d'achat) à une partie sensiblement plus importante de la population en âge de travailler. De surcroît, on peut aussi s'interroger sur le caractère durable de cette création d'emplois: en effet, celle-ci a été réalisée à hauteur de plus de 50% dans le secteur

non marchand qui dépend en grande partie du financement public. Sachant que nous sommes tenus d'assainir nos finances publiques, combien de temps pourrions-nous encore nous permettre de tels rythmes de dépenses sans étouffer notre économie sous une pression fiscale toujours croissante? L'Allemagne, pour sa part, a créé presque autant d'emplois (+6,6%), mais cette progression s'accompagne d'une diminution de la population en âge de travailler (-1,7%), le taux d'emploi y a fort augmenté (de 70,8% à 76,8%). De plus, la contribution du secteur non marchand à la création d'emploi y est beaucoup plus faible (environ un quart).

Un dernier facteur important expliquant les différences d'évolution du pouvoir d'achat entre les pays est l'inflation. Pendant la période 2005-2012, la Belgique a connu une hausse relativement forte (+17,3%) des prix à la consommation, certainement en comparaison avec les pays voisins. Il convient donc que nous soyons plus attentifs à maîtriser l'inflation. Cela implique principalement de réformer les différents mécanismes qui entraînent ces hausses de prix plus fortes (par ex. notre système d'indexation, les réglementations restrictives sur le marché du travail et les marchés de produits, les mécanismes actuels de soutien de l'énergie renouvelable...). Des mesures provisoires ne changent rien sur le fond: elles peuvent apporter un répit temporaire, mais si les réformes structurelles nécessaires tardent à venir, les augmentations de pouvoir d'achat obtenues se révéleront à nouveau peu durables.

### L'urgence et la menace



PATRICE BONBLED

Consultant en droit social, professeur à la Haute Ecole de Namur

Ordonner la cessation d'un acte de concurrence déloyale entre dans les compétences du président du tribunal du travail siégeant en référé. Encore faut-il connaître et vérifier les paramètres de son intervention. Un arrêt de la Cour du travail de Liège<sup>(\*)</sup> vient d'en rappeler les principes.

### Le délégué commercial

Une entreprise de matériels de nettoyage engage un délégué commercial dont le contrat d'emploi précise les produits dont il a la charge de représentation. Le contrat prévoit aussi une clause de non-concurrence dont le non-respect est sanctionné par le paiement à l'employeur d'une indemnité forfaitaire égale à 50.000 euros. D'où l'importance de ce qui va suivre.

L'employeur conclut un contrat de distribution avec une société allemande fabricant des systèmes de lavage, le délégué commercial étant chargé de conclure des contrats de vente et d'installation de ces systèmes. Deux ans plus tard, la firme allemande met fin à ce contrat, sans motifs ni préavis ou indemnité. Quelques semaines plus tard, le délégué démissionne et les parties mettent fin ensuite à leurs relations de travail de commun accord. Quelque temps après, l'ex-employeur constate que son ancien délégué travaille... au service de la société allemande et qu'il vend en Belgique les mêmes systèmes de lavage. L'ancien délégué, mis en demeure de respecter la clause de non-concurrence toujours valable dans le temps, refuse de mettre fin à sa collaboration avec la firme allemande. Saisie par l'ex-employeur, la présidente du tribunal du travail de Liège, siégeant en référé, soit en urgence, rejette la demande visant à ordonner la cessation de cette activité contraire au prescrit de la clause de non-concurrence. Et voilà les parties devant la Cour du travail.

### Les principes et l'urgence

La Cour donne un véritable cours relatif aux principes à appliquer: le juge statuant en référé doit le faire «au provisoire» dans les cas dont il reconnaît l'urgence. Cette urgence existe dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable. Attendre une décision sur le fond du dossier ne permettrait pas alors de solutionner le conflit en temps voulu. Le juge dispose, pour apprécier s'il y a ou non urgence, d'un large pouvoir d'appréciation. Il doit ainsi trouver l'existence ou la menace d'inconvénients très sérieux examinés en fonction du risque de dommage imminent, de la durée de la procédure, du comportement des parties et de leurs intérêts respectifs.

Cette urgence s'apprécie aussi au moment de la demande, mais aussi au moment où le juge statue, même en appel, mais à condition que le demandeur n'ait pas «trop» tardé à saisir le juge, peu importe qu'il ait ou non introduit parallèlement une procédure «au fond».

### Les principes et le provisoire

S'il y a urgence, il y a place pour des mesures conservatoires des droits du demandeur, même s'il n'y a qu'une apparence de ces droits. Par contre, le juge ne peut déclarer

l'existence d'un droit, ni régler définitivement la situation juridique des parties, ni juger le fond du droit. Cet exercice d'équilibre implique que le juge en référé ne peut porter préjudice à l'appréciation du juge «de fond» qui interviendra par après. Il ne peut pas non plus ordonner des mesures provisoires en octroyant plus que ce que le juge du fond pourrait allouer. Dans le cas d'espèce, soit une demande d'exécution forcée d'une clause de non-concurrence, il ne peut, selon la Cour, ordonner des mesures d'anticipation, «qu'avec circonspection».

### L'urgence

Dans le cas d'espèce, la clause litigieuse et sa nouvelle activité ne sont pas contestées par le délégué et la société poursuit ses activités commerciales de vente de matériels de nettoyage. La prospection commerciale contestée existait au moment de la demande et continue encore au moment de l'examen du dossier par la Cour. De plus, il est établi qu'un litige opposé aussi l'ex-employeur à la société allemande, celle-ci se voyant reprocher d'avoir engagé l'ancien délégué en lui faisant prospecter la même clientèle sur le même territoire commercial, avec le risque de «propos attentatoires à la réputation commerciale» de la société demanderesse. Attendre une décision au fond, compte tenu des charges judiciaires, des tribunaux du travail liégeois, ne permettrait pas d'obtenir un résultat «aussi prompt». Il y a donc urgence.

### La Cour ordonne, en référé, à l'ancien délégué de cesser immédiatement toute activité contraire à la clause de non-concurrence. La discussion se poursuivra, au fond, devant le tribunal du travail...

### Le provisoire

La présidente du tribunal du travail siégeant en référé avait rejeté la demande, s'estimant non compétente, parce que l'ex-délégué plaideait que seul le tribunal du travail, siégeant au fond, pouvait apprécier ses arguments selon les questions une décision favorable à son ancien employeur reviendrait à nuire à son activité professionnelle et à faire disparaître sa source de revenus professionnels.

Or le litige porte uniquement sur une demande de cessation immédiate d'actes contraires à la clause de non-concurrence signée par le délégué. Il y a apparence de droits qui permet à la Cour de justifier qu'une décision soit prise constatant des actes de concurrence déloyales, quelles que soient les conséquences irréversibles ou non sur le contrat de travail du délégué. En effet, le tribunal du travail peut régler par après les implications «indemnitaires» dont il serait saisi. Par contre, l'employeur demande que le délégué soit condamné à une astreinte de 10.000 euros par infraction durant la période couverte par la clause de non-concurrence.

La Cour constate que l'indemnité prévue par la clause a été fixée forfaitairement à 50.000 euros. Faire droit à la demande d'astreinte reviendrait à créer une situation plus favorable à l'ancien employeur. La Cour ordonne donc à l'ancien délégué de cesser immédiatement toute activité contraire à la clause de non-concurrence. La discussion se poursuivra, au fond, devant le tribunal du travail. Entre le départ du délégué pour la firme allemande et l'arrêt de la Cour, jugement de la présidente du tribunal du travail inclus, il s'est écoulé cinq mois. Qui a dit que la justice traîne?

(\*) JTT 2012, p. 265.